



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT-SEB/BPE-2016216_0001

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Seine de Bourguignons à
l'Agglomération Troyenne**

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion Seine
sur les communes de
CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES,
VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR,**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 03 mai 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, enregistré sous le n°10-2016-00042 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMOYENNE et VIREY-SOUS-BAR ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyenne et VIREY-SOUS-BAR, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de la Seine de Bourguignons à l'Agglomération Troyenne représenté par Monsieur Jean-Claude ISSELIN, président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyenne et VIREY-SOUS-BAR, sur les propriétés situées le long de la Seine.

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décloisonnement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et activités, objets de la présente déclaration, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur les communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux, est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey », sur leurs territoires respectifs ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les AAPPMA de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey » ont un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier les informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, pour faire savoir si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement des AAPPMA de « Virey-sous-Bar », « Chappes » et « Clérey », la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de CHAPPES, CLEREY, COURTENOT, FOUCHERES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyENNE et VIREY-SOUS-BAR.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

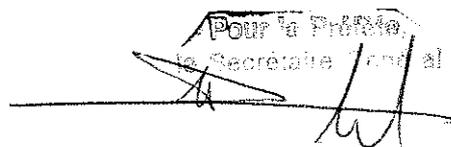
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de CHAPPES,
- Le maire de la commune de CLEREY,
- Le maire de la commune de COURTENOT,
- Le maire de la commune de FOUCHERES,
- Le maire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES,
- Le maire de la commune de VILLEMoyENNE,
- Le maire de la commune de VIREY-SOUS-BAR,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Virey-sous-Bar,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chappes,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Clérey.

A Troyes, le 03 AOUT 2016

Pour la Préfecture,
le Secrétaire Général



Mathieu DUNAMEL

